



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 33 du 29 juillet 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Cabinet

245-Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la SCL MONOPRIX, 12 place de la République à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

246-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par LAVANCE OPERATIONNELLE, 16 route de Rochechouart à SAINT MATHIEU signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

247-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par GEANT CASINO, 38 avenue des Casseaux à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

248-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS LIMOGES DIS – E. LECLERC, 2 rue Henri Giffard à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

249-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par le CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 61 avenue du Général Leclerc à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

250-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SARL RR, 1 place Saint Michel à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

251-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection formulée par le CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST, place des docteurs Donnet à MAGNAC BOURG signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

252-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par NSC, route de Toulouse à BOISSEUIL signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

253-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la Piscine Municipale (bassin d'été) de Beaublanc, 23 boulevard de Beaublanc à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

254-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par ECO FIOUL, ZA Jean Monnet à CONDAT SUR VIENNE signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

255-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par MR BRICOLAGE, CENTRE BRICOLAGE ET LOISIRS, avenue Nelson Mandela, ZAC Les Martines à SAINT JUNIEN signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

256-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par AZUR HOTEL, 10 rue Evariste Galois à SAINT JUNIEN signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

257-Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, place de l'Eglise à AIXE SUR VIENNE signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

258-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SARL AMCG - Hôtel les Alizés, 79 avenue de l'aéroport à LIMOGENES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

259-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la JHM, lotissement de la tour le Bas Faure - CC Boisseuil à LE VIGEN signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

260-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SARL RIBEIRO GUERRA, 11 rue Aristide Briand à LIMOGENES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

261-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par ESPACE FORME, 89 rue du Chinchauvaud à LIMOGENES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

262-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par DISTRILIM – PROMOCASH, 33 rue Nicolas Appert à LIMOGENES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

263-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par AUTODISTRIBUTION LVR LIMOGENES, 10 rue Edouard Goursat à LIMOGENES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

264-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par SARL ESPACE GOURMAND – Bar à Pain,

Route de Nexon à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

265-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS FLONOE, Le Buisson Laplaud à MAGNAC BOURG signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

266-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS SLB, 16 rue Jacques Goddet à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

267-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la Boutique Jean-Louis POIRIER, 8-10 rue Ferrerie à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

268-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SARL LIMOGES ENCHERES, 32 rue Gustave Nadaud à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

269-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par l'ASSOCIATION VARLIN PONT NEUF, 32 rue de Fontbonne à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

270-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par VINCI PARK SERVICES, place Winston Churchill à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

271-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par VINCI PARK SERVICES, place d'Aine à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

272-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par l'Espace Paul Rebeyrolle sur la Commune d'Eymoutiers, route de Nedde, 87120 EYMOUTIERS signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

273-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par l'Espace Aqua' Noblat, Communauté de Commune de Noblat, 6 avenue Léon Blum, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

274-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST, 4 avenue Rouget de Lisle (local de repli), 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

275-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par VLSobevia, 16 rue le Verdeau, 87590 SAINT JUST LE MARTEL signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

276-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par PITULA, 20 rue René Coty à BELLAC signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

277-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la Commune de Magnac-Bourg, 87380 MAGNAC BOURG signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

278-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS JAMAR, avenue Jeanne Pichenaud à AIXE SUR VIENNE signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

279-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS CHANCEAUX, route de Limoges, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

Direction départementale des territoires

280-Subdélégation à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe I de l'arrêté préfectoral signé le 28 juillet 2015 par monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires;

281-Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique signé le 28 juillet 2015 par monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires;

282-Arrêté portant délégation de signature à monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale signé le 27 juillet 2015 par monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne;

283-Arrêté portant renforcement des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne, signé le 29 juillet 2015 par M.Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne;

284-Décision de subdélégation de signature à plusieurs de ses collaborateurs signé le 29 juillet 2015 par monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Vienne, en vertu de la décision du 14 octobre 2014,

Agence régionale de santé

285- Décision portant octroi de l'autorisation de création de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places chacun au sein des EHPAD des sites de Bellac et de Magnac-Laval à l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin signée le 29 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur général de l'agence régionale de santé et par monsieur Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental;

286- Arrêté ARS/CD 87 n° 2015/421 portant création de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sites de Bellac et Magnac-Laval et portant actualisation de la répartition des capacités d'EHPAD sur les trois sites (Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval) signée le 29 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur général de l'agence régionale de santé et par monsieur Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental;

Cabinet 245

Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la SCL MONOPRIX, 12 place de la République à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SCL MONOPRIX, 12 place de la République à LIMOGES, présentée par Monsieur Philippe BERNES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques du système ne sont pas conformes à l'arrêté du 3 août 2007 : la résolution est inférieure à 4 CIF ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe BERNES pour la SCL MONOPRIX, 12 place de la République à LIMOGES, est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Cabinet 246

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par LAVANCE OPERATIONNELLE, 16 route de Rochechouart à SAINT MATHIEU signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à LAVANCE OPERATIONNELLE, 16 route de Rochechouart à SAINT MATHIEU, présentée par Monsieur THOMAS COGAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 16 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur THOMAS COGAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à LAVANCE OPERATIONNELLE, 16 route de Rochechouart à SAINT MATHIEU, un système de vidéo protection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable vidéo protection, Monsieur Jean-Charles BINOIS ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur THOMAS COGAN, LAVANCE OPERATIONNELLE, Les Landes de la Gree à CHANTELOUP.

Cabinet 247

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par GEANT CASINO, 38 avenue des Casseaux à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à GEANT CASINO, 38 avenue des Casseaux à LIMOGES, présentée par Monsieur Olivier GOUE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Olivier GOUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à GEANT CASINO, 38 avenue des Casseaux à LIMOGES, un système de vidéo protection (5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin, Monsieur Olivier GOUE ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier GOUE, GEANT CASINO, 38 avenue des Casseaux à LIMOGES.

Cabinet 248

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS LIMOGENES DIS – E. LECLERC, 2 rue Henri Giffard à LIMOGENES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SAS LIMOGENES DIS – E. LECLERC, 2 rue Henri Giffard à LIMOGENES, présentée par Monsieur Stéphane PERIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Stéphane PERIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SAS LIMOGENES DIS – E. LECLERC, 2 rue Henri Giffard à LIMOGENES, un système de vidéo protection (37 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, Monsieur Jean-Luc KERMARREC ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane PERIN, SAS LIMOGES DIS – E. LECLERC, 2 rue Henri Giffard à LIMOGES.

Cabinet 249

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par le CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 61 avenue du Général Leclerc à LIMOGENES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 61 avenue du Général Leclerc à LIMOGENES, présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 61 avenue du Général Leclerc à LIMOGENES, un système de vidéo protection (8 caméras intérieures, 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0062.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 à LA ROCHE SUR YON.

Cabinet 250

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SARL RR, 1 place Saint Michel à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SARL RR, 1 place Saint Michel à LIMOGES, présentée par Monsieur Wilfried RIBERAC ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Wilfried RIBERAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SARL RR, 1 place Saint Michel à LIMOGES, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wilfried RIBERAC, SARL RR, 1 place Saint Michel à Limoges.

Cabinet 251

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection formulée par le CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST, place des docteurs Donnet à MAGNAC BOURG signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST, place des docteurs Donnet à MAGNAC BOURG, présentée par le directeur des ressources humaines et logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le directeur des ressources humaines et logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST, place des docteurs Donnet à MAGNAC BOURG, un système de vidéo protection (5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la CRCO ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des ressources humaines et logistique, CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES Cedex.

Cabinet 252

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par NSC, route de Toulouse à BOISSEUIL signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à NSC, route de Toulouse à BOISSEUIL, présentée par Monsieur Sébastien NARANJO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Sébastien NARANJO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à NSC, route de Toulouse à BOISSEUIL, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, Monsieur Sébastien NARANJO ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien NARANJO, 33 route Poulenat à BOISSEUIL.

Cabinet 253

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la Piscine Municipale (bassin d'été) de Beaublanc, 23 boulevard de Beaublanc à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la piscine municipale (bassin d'été) de Beaublanc, 23 boulevard de Beaublanc à LIMOGES, présentée par la direction des sports de la Ville de Limoges ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – La direction des sports de la Ville de Limoges est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la piscine municipale (bassin d'été) de Beaublanc, 23 boulevard de Beaublanc à LIMOGES, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures, 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des sports, Monsieur Samuel CARDONA ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la direction des sports de la Ville de Limoges, 23 boulevard de Beaublanc à LIMOGES.

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par ECO FIOUL, ZA Jean Monnet à CONDAT SUR VIENNE signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à ECO FIOUL, ZA Jean Monnet à CONDAT SUR VIENNE, présentée par Monsieur Didier DUMOLARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Didier DUMOLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à ECO FIOUL, ZA Jean Monnet à CONDAT SUR VIENNE, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures, 6 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, Monsieur Didier DUMOLARD ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier DUMOLARD, ECO FIOUL, ZA Jean Monnet à CONDAT SUR VIENNE.

Cabinet 255

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par MR BRICOLAGE, CENTRE BRICOLAGE ET LOISIRS, avenue Nelson Mandela, ZAC Les Martines à SAINT JUNIEN signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à MR BRICOLAGE, CENTRE BRICOLAGE ET LOISIRS, avenue Nelson Mandela, ZAC Les Martines à SAINT JUNIEN, présentée par Monsieur Olivier DUBREUIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Olivier DUBREUIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre MR BRICOLAGE, CENTRE BRICOLAGE ET LOISIRS, avenue Nelson Mandela, ZAC Les Martines à SAINT JUNIEN, un système de vidéo protection (31 caméras intérieures, 7 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de magasin, Monsieur Olivier DUBREUIL ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire Leur Sera Adressé Ainsi Qu'à Monsieur Olivier Dubreuil, MR BRICOLAGE, CENTRE BRICOLAGE ET LOISIRS, Avenue Nelson Mandela Zac Les Martines à SAINT JUNIEN.

Cabinet 256

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par AZUR HOTEL, 10 rue Evariste Galois à SAINT JUNIEN signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à AZUR HOTEL, 10 rue Evariste Galois à SAINT JUNIEN, présentée par Monsieur Christophe PAUL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christophe PAUL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à AZUR HOTEL, 10 rue Evariste Galois à SAINT JUNIEN, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures, 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, Monsieur Christophe PAUL ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe PAUL, AZUR HOTEL, 10 rue Evariste Galois à SAINT JUNIEN.

Cabinet 257

Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, place de l'Eglise à AIXE SUR VIENNE signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, place de l'Eglise à AIXE SUR VIENNE, présentée par le directeur conformité et risques opérationnels ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les référents sûreté indiquent que ni le directeur d'agence ni le responsable d'agence ne connaissent la procédure pour accéder aux images ;

CONSIDERANT que le numéro de téléphone indiqué sur le document cerfa ne permet pas de joindre les personnes habilitées à accéder aux images dans un délai raisonnable ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation présentée par le directeur conformité et risques opérationnels pour la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, place de l'Eglise à AIXE SUR VIENNE, est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Cabinet 258

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SARL AMCG - Hôtel les Alizés, 79 avenue de l'aéroport à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SARL AMCG - Hôtel les Alizés, 79 avenue de l'aéroport à LIMOGES, présentée par Monsieur Alain GUILLOUT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alain GUILLOUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SARL AMCG - Hôtel les Alizés, 79 avenue de l'aéroport à LIMOGES, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du propriétaire, Monsieur Alain GUILLOUT ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain GUILLOUT, SARL AMCG - Hôtel les Alizés, 79 avenue de l'aéroport à LIMOGES.

Cabinet 259

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la JHM, lotissement de la tour le Bas Faure - CC Boisseuil à LE VIGEN signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à JHM, lotissement de la tour le Bas Faure - CC Boisseuil à LE VIGEN, présentée par Madame Valérie DESCHAMPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Valérie DESCHAMPS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à JHM, lotissement de la tour le Bas Faure - CC Boisseuil à LE VIGEN, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, Monsieur Vincent VILLERMET ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Valérie DESCHAMPS, JHM, Lotissement La Tour Le Bas Faure - CC Boisseuil à LE VIGEN.

Cabinet 260

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SARL RIBEIRO GUERRA, 11 rue Aristide Briand à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SARL RIBEIRO GUERRA, 11 rue Aristide Briand à LIMOGES, présentée par Madame Céline RIBEIRO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Céline RIBEIRO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SARL RIBEIRO GUERRA, 11 rue Aristide Briand à LIMOGES, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérante, Madame Céline RIBEIRO ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Céline RIBEIRO, SARL RIBEIRO GUERRA, 11 rue Aristide Briand à LIMOGES.

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par ESPACE FORME, 89 rue du Chinchauvaud à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à ESPACE FORME, 89 rue du Chinchauvaud à LIMOGES, présentée par Monsieur Sébastien BOURG ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Sébastien BOURG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à ESPACE FORME, 89 rue du Chinchauvaud à LIMOGES, un système de vidéo protection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Défense nationale, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, Monsieur Sébastien BOURG ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien BOURG, ESPACE FORME, 89 rue du Chinchauvaud à LIMOGES.

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par DISTRILIM – PROMOCASH, 33 rue Nicolas Appert à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à DISTRILIM – PROMOCASH, 33 rue Nicolas Appert à LIMOGES, présentée par Monsieur Yan THIBAUT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Yan THIBAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à DISTRILIM – PROMOCASH, 33 rue Nicolas Appert à LIMOGES, un système de vidéo protection (7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, Monsieur Yan THIBAUT ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yan THIBAUT, DISTRILIM – PROMOCASH, 33 rue Nicolas Appert à LIMOGES.

Cabinet 263

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par AUTODISTRIBUTION LVR LIMOGES, 10 rue Edouard Goursat à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à AUTODISTRIBUTION LVR LIMOGES, 10 rue Edouard Goursat à LIMOGES, présentée par Monsieur Pascal AUBRY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Pascal AUBRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à AUTODISTRIBUTION LVR LIMOGES, 10 rue Edouard Goursat à LIMOGES, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures, 6 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin, Monsieur Pascal AUBRY ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal AUBRY, AUTODISTRIBUTION LVR LIMOGES, 10 rue Edouard Goursat à LIMOGES.

Cabinet 264

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par SARL ESPACE GOURMAND – Bar à Pain, Route de Nexon à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SARL ESPACE GOURMAND – Bar à Pain, Route de Nexon à LIMOGES, présentée par Monsieur Philippe LEPETIT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Philippe LEPETIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SARL ESPACE GOURMAND – Bar à Pain, Route de Nexon à LIMOGES, un système de vidéo protection (7 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, Monsieur Philippe LEPETIT ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

ainsi qu'à Monsieur PHILIPPE LEPETIT, SARL ESPACE GOURMAND – Bar à Pain,
Route de Nexon à LIMOGES.

Cabinet 265

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS FLONOE, Le Buisson Laplaud à MAGNAC BOURG signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SAS FLONOE, Le Buisson Laplaud à MAGNAC BOURG, présentée par Monsieur Patrick LAMIT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Patrick LAMIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SAS FLONOE, Le Buisson Laplaud à MAGNAC BOURG, un système de vidéo protection (27 caméras intérieures, 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, Monsieur Patrick LAMIT ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick LAMIT, SAS FLONOE, Le Buisson Laplaud à MAGNAC BOURG.

Cabinet 266

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS SLB, 16 rue Jacques Goddet à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SAS SLB, 16 rue Jacques Goddet à LIMOGES, présentée par Monsieur Pascal RICHARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Pascal RICHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SAS SLB, 16 rue Jacques Goddet à LIMOGES, un système de vidéo protection (7 caméras intérieures, 12 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, Monsieur Pascal RICHARD ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal RICHARD, SAS SLB, 16 rue Jacques Goddet à LIMOGES.

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la Boutique Jean-Louis POIRIER, 8-10 rue Ferrerie à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la Boutique Jean-Louis POIRIER, 8-10 rue Ferrerie à LIMOGES, présentée par Monsieur Jean-Louis POIRIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Louis POIRIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Boutique Jean-Louis POIRIER, 8-10 rue Ferrerie à LIMOGES, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise, Monsieur Jean-Louis POIRIER ;

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis POIRIER, 41 rue Gambetta à POITIERS.

Cabinet 268

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SARL LIMOGES ENCHERES, 32 rue Gustave Nadaud à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SARL LIMOGES ENCHERES, 32 rue Gustave Nadaud à LIMOGES, présentée par Monsieur Nicolas CONSTANTY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Nicolas CONSTANTY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SARL LIMOGES ENCHERES, 32 rue Gustave Nadaud à LIMOGES, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, Monsieur Nicolas CONSTANTY ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas CONSTANTY, SARL LIMOGES ENCHERES, 32 rue Gustave Nadaud à LIMOGES.

Cabinet 269

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par l'ASSOCIATION VARLIN PONT NEUF, 32 rue de Fontbonne à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à l'ASSOCIATION VARLIN PONT NEUF, 32 rue de Fontbonne à LIMOGES, présentée par Monsieur François RAYSSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur François RAYSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'ASSOCIATION VARLIN PONT NEUF, 32 rue de Fontbonne à LIMOGES, un système de vidéo protection (5 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, Madame Mireille TERRENOIRE ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur

François RAYSSE, ASSOCIATION VARLIN PONT NEUF, 32 rue de
Fontbonne à LIMOGES.

Cabinet 270

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par VINCI PARK SERVICES, place Winston Churchill à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à VINCI PARK SERVICES, place Winston Churchill à LIMOGES, présentée par Mademoiselle Corinne LAMBERT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE

Article 1 – Mademoiselle Corinne LAMBERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à VINCI PARK SERVICES, place Winston Churchill à LIMOGES, un système de vidéo protection (5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Vinci Park services ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mademoiselle Corinne LAMBERT, VINCI PARK SERVICES, place Winston Churchill à LIMOGES.

Cabinet 271

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par VINCI PARK SERVICES, place d'Aine à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à VINCI PARK SERVICES, place d'Aine à LIMOGES, présentée par Mademoiselle Corinne LAMBERT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Mademoiselle Corinne LAMBERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à VINCI PARK SERVICES, place d'Aine à LIMOGES, un système de vidéo protection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Vinci Park Services ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mademoiselle Corinne LAMBERT, VINCI PARK SERVICES, rue François Mitterrand à LIMOGES.

Cabinet 272

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par l'Espace Paul Rebeyrolle sur la Commune d'Eymoutiers, route de Nedde, 87120 EYMOUTIERS signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à VINCI PARK SERVICES, place d'Aine à LIMOGES, présentée par Mademoiselle Corinne LAMBERT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Mademoiselle Corinne LAMBERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à VINCI PARK SERVICES, place d'Aine à LIMOGES, un système de vidéo protection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Vinci Park Services ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mademoiselle Corinne LAMBERT, VINCI PARK SERVICES, rue François Mitterrand à LIMOGES.

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par l'Espace Aqua' Noblat, Communauté de Commune de Noblat, 6 avenue Léon Blum, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à l'Espace Aqua' Noblat, Communauté de Commune de Noblat, 6 avenue Léon Blum, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Noblat ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Noblat est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'Espace Aqua' Noblat, Communauté de Commune de Noblat, 6 avenue Léon Blum, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0120.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice d'Etablissement, Mme Nadège DESCUBES ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Noblat, ZA de Soumagne, 87400 ST LEONARD DE NOBLAT.

Cabinet 274

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST, 4 avenue Rouget de Lisle (local de repli), 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST, 4 avenue Rouget de Lisle (local de repli), 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, présentée par le Directeur des Ressources Humaines ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur des Ressources Humaines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST, 4 avenue Rouget de Lisle (local de repli), 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0124.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du Service Sécurité de la CRCO ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des Ressources Humaines, 29 boulevard de Vanteaux, 87044 LIMOGES.

Cabinet 275

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par VLSobevia, 16 rue le Verdeau, 87590 SAINT JUST LE MARTEL signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à VLSobevia, 16 rue le Verdeau, 87590 SAINT JUST LE MARTEL, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONNET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Pierre BONNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre VLSobevia 16 rue le Verdeau, 87590 SAINT JUST LE MARTEL, un système de vidéo protection (5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0125.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président Monsieur Jean-Pierre BONNET;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre BONNET, VLSobevia, 16 rue le Verdeau, 87590 SAINT JUST LE MARTEL.

Cabinet 276

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par PITULA, 20 rue René Coty à BELLAC signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à PITULA, 20 rue René Coty à BELLAC, présentée par Monsieur Christophe BONNEVIALE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christophe BONNEVIALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à PITULA, 20 rue René Coty à BELLAC, un système de vidéo protection (12 caméras intérieures, 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du comptable, Monsieur Christophe BONNEVIALE ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe BONNEVIALE, PITULA, 20 rue René Coty à BELLAC.

Cabinet 277

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la Commune de Magnac-Bourg, 87380 MAGNAC BOURG signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé situé sur la Commune de Magnac-Bourg, 87380 MAGNAC BOURG, présentée par Monsieur Charles BEZOT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Charles BEZOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur la Commune de Magnac-Bourg, 87380 MAGNAC BOURG, un périmètre vidéoprotégé conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants..

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie de Magnac-Bourg ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cabinet 278

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS JAMAR, avenue Jeanne Pichenaud à AIXE SUR VIENNE signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SAS JAMAR, avenue Jeanne Pichenaud à AIXE SUR VIENNE, présentée par Monsieur Nicolas EUDE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Nicolas EUDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SAS JAMAR, avenue Jeanne Pichenaud à AIXE SUR VIENNE, un système de vidéo protection (38 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PCA, Monsieur Nicolas EUDE ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas EUDE, SAS JAMAR, avenue Jeanne Pichenaud à AIXE SUR VIENNE.

Cabinet 279

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS CHANCEAUX, route de Limoges, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SAS CHANCEAUX, route de Limoges, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE présentée par Monsieur Lionel PELUHET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Lionel PELUHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre SAS CHANCEAUX, route de Limoges, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG de la Société, Monsieur Lionel PELUHET ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel PELUHET, route de Limoges, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE.

Direction départementale des territoires 280

Subdélégation à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe I de l'arrêté préfectoral signé le 28 juillet 2015 par monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL, en qualité de préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 février 2013 nommant Monsieur Yves CLERC directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2015, nommant madame Marion SAADÉ directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe I de l'arrêté susdit ;

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous

I – Le directeur départemental adjoint, les chefs de service et de mission

Mme Marion SAADÉ, directrice départementale adjointe

Mme Hélène CATALIFAUD-RICOUARD, chef de la mission connaissance et analyse des territoires (MCAT)

M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)

M. Christophe LEYSSENNE, chef du service économie agricole (SEA)

M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)

M. Benoît PREVOST-REVOL, chef du service urbanisme et logement (SUL)

M. Marc YON, chef du service action territoriale et développement durable (SATEDD)

À l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Il en va de même pour les cadres désignés pour exercer les astreintes de sécurité.

En cas de décision d'intérim d'un chef de service (décision du directeur départemental des territoires), l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

II – Dans le cadre de leur service

29/07/2015

Mme Clarisse BERNARD, adjointe au chef du SUL
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA
M. Germain LAURENT, adjoint au secrétaire général
Mme Aude LECOEUR, adjointe au chef du SEEFR

III – Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de pôles, d’unités et chargés de mission

M. Laurent BOUTY, responsable de l’unité eau et milieux aquatiques au SEEFR
M. Pascal CHAMBAUD, responsable de l’unité aides animales et coordination des contrôles au SEA
M. François-Xavier CHARVET, responsable de l’unité éducation routière au SEEFR
Mme Patricia N’GUYEN, responsable de l’unité sécurité routière au SEEFR
M. Julien DUVAL, délégué à l’éducation routière au SEEFR
Mme Dominique GENOUDET, responsable de l’unité habitat-logement au SUL
M. Albert GUEZELO, responsable de l’unité aides surfaces et transmission des exploitations au SEA
Mme Françoise JAMMET-MEUNIER, responsable de l’unité accessibilité au SATeDD
Mme Dado KANDE, responsable de l’unité rénovation urbaine et aménagement durable au SUL
M. Franck MAÎTRE, responsable de l’unité structure et financement des exploitations au SEA
M. Pierre MAYAUDON, responsable de l’unité appui territorial, eau, environnement, risques au SATeDD
M. Alexandre MICHEL, responsable de l’unité application du droit des sols au SUL

En cas de décision d’intérim d’un chef de pôle, chef d’unité ou chargé de mission (décision du directeur départemental des territoires), l’intérimaire exerce la délégation du chef de pôle, chef d’unité ou du chargé de mission correspondant pendant toute la durée de l’intérim.

IV – Dans le cadre de leurs compétences, les chefs d’atelier ADS au SUL

Mme Michèle JARRY
Mme Ginette MONFEFOUL
M. Rémy RONVEL

V – Dans le cadre de leurs compétences

V-1 – liées au transport

- Avis sur les actes de police de la circulation portant sur les voies classées à grande circulation.
- Réponse à consultation des maires sur les voies classées à grande circulation en traverse d’agglomération, et dans le cadre de travaux, de déviations et manifestations culturelles impliquant ces voies.

M. Philippe PERRAUD (SEEFR)

V-2 – liées au contrôle a priori de l’accessibilité des établissements recevant du public.

Mme Françoise JAMMET-MEUNIER (SATeDD)

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction départementale des territoires 281

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique signé le 28 juillet 2015 par monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014, portant nomination de monsieur Laurent CAYREL, en qualité de préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 février 2013, nommant monsieur Yves CLERC directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2015, nommant madame Marion SAADE directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- Mme Marion SAADE, directrice départementale adjointe
- M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)
- M. Christophe LEYSENNE, chef du service économie agricole (SEA)
- M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)
- M. Germain LAURENT, adjoint au secrétaire général (SG)
- M. Benoît PREVOST-REVOL, chef du service urbanisme et logement (SUL)
- M. Marc YON, chef du service action territoriale et développement durable (SATEDD)

a l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Patricia N’GUYEN, responsable de l’unité sécurité routière du SEEFR, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences (BOP 207) :

- les engagements juridiques, y compris les marchés publics à procédure adaptée
- les pièces de liquidation des recettes

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Marc YON, chef du SATeDD, à l’effet de signer les pièces comptables et documents relatifs à l’exécution des recettes des comptes 901.530 et 901.160, à l’exception des titres d’annulation et de réduction de recettes.

Article 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction départementale des territoires 282

Arrêté portant délégation de signature à monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale signé le 27 juillet 2015 par monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services des organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 2 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Laurent CAYREL, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 février 2013 nommant M. Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, au nom du préfet représentant de l'État dans le département, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions afférentes aux matières définies en annexe I et regroupées selon les dix chapitres ci-après :

- Chapitre I Administration générale
- Chapitre II Urbanisme
- Chapitre III Construction-Habitat
- Chapitre IV Économie agricole
- Chapitre V Environnement
- Chapitre VI Circulation routière – usage de la voirie
- Chapitre VII Appui aux collectivités
- Chapitre VIII Divers

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2008-158 du 22 février 2008, M. Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Yves CLERC est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ANNEXE

**Liste des actes et décisions pouvant être signés
au nom du préfet par M. Yves CLERC
directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne**

A – GESTION DU PERSONNEL

Ensemble des agents, fonctionnaires titulaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

Octroi des congés annuels, jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

Octroi et renouvellement des congés de maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée ;

Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique ;

Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

Avertissement et le blâme ;

Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

Établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles permettant d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail

Octroi des congés prévus par le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État

arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

B – RESPONSABILITE CIVILE, CONTENTIEUX

Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle

Mémoires en réponse devant le tribunal administratif dans les procédures déconcentrées relevant de sa compétence

C – GESTION DU MATERIEL

Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme et aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines.

CHAPITRE II – URBANISME

A – PLANIFICATION

Code de l'urbanisme – CU – livre premier – titre II

1. Porter à connaissance

L121-2

Instruction des « porter à connaissance » en matière de documents d'urbanisme

2. Association de l'État

L121-4

Demande d'association et représentation de l'État lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

L122-6 – L123-7

3. Cartes communales

L124-2

Instruction des cartes communales

4. Servitudes

L126-1

Mise en demeure des collectivités de reporter les servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme

5. Contrôle et contentieux

Contrôle de légalité des documents d'urbanisme
Suivi des contentieux afférents aux documents d'urbanisme

APPLICATION DU DROIT DES SOLS – COMPÉTENCE ÉTAT

CU – livre quatrième

1. Autorisations

Titres I et II

Toute décision prise en matière d'autorisation, de déclaration préalable ou de certificat d'urbanisme, sauf en cas de désaccord avec le maire (R422-2 e)

L410-1

L422-1 b) – L422-2

2. Contrôle de conformité

Titre VI

Toutes visites, contrôles et certificats de conformité

CHAPITRE III – CONSTRUCTION-HABITAT

A – Aides diverses à la construction d’habitations et à l’amélioration de l’Habitat Aide personnalisée au logement	Code de la construction et de l’habitat - CCH – Livre troisième
1. Politique locale de l’Habitat	Titre préliminaire – chapitre II
Programmes locaux de l’Habitat :	Section I
Porter à connaissance dans le cadre de l’élaboration des programmes	L302-2
Dispositions particulières à certaines agglomérations :	Section II
Inventaire des logements locatifs sociaux, fixation des objectifs triennaux de rattrapage, calcul des prélèvements et notifications	L302-6 – L302-7 – L302-8
Programme départemental de l’Habitat :	Section III
Représentation de l’État pour l’élaboration conjointe du programme départemental	L302-11 – L302-12
2. Financement des logements locatifs	
Toute décision concernant les subventions de l’État à l’amélioration des logements locatifs sociaux	Titre II, chapitre III, section I
Toute décision concernant les subventions et prêts pour la construction, l’acquisition et l’amélioration des logements locatifs aidés	Titre III, chapitre unique
3. Aide personnalisée au logement	Titre V
Toute décision relative au conventionnement des logements (signature et publication – suivi, contrôle et sanctions)	Chapitre III
B – Habitations à loyers modérés	CCH – Livre quatrième
1. Administration des offices publics de l’Habitat	Titre II – chapitre I – section II
Représentation du préfet, commissaire du Gouvernement, au conseil d’administration	L421-8
2. Cessions, transformations d’usage et démolitions d’éléments du patrimoine immobilier	Titre IV – chapitre III – section II
Décision d’aliénation des logements	
Décision d’aliénation des éléments autre que logement	L443-7 – L443-8
Décision de démolition	L443-14 L443-15-1

C- Politiques sociales de l'habitat

1. Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) Loi du 31 mai 1990

Représentation de l'État aux instances de pilotage et d'animation

Secrétariat et animation de l'instance « Habitat indigne »

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage Loi du 5 juillet 2000

2. Commission départementale de conciliation Loi du 6 juillet 1989

Secrétariat et animation de la commission Loi du 13 décembre 2000

Établissement des états d'indemnité et de frais de mission des membres Loi du 13 juillet 2006

CHAPITRE IV – ECONOMIE AGRICOLE

Tous les actes, décisions et documents relatifs à la reconnaissance des GAEC et au maintien de celle-ci. En application du Livre 3, Titre 2 du code rural.

Tous les actes, décisions et documents relatifs au contrôle des structures. Livre 3, Titre 3

Tous les actes, décisions et documents relatifs aux limitations des droits à produire. Livre 3, Titre 3

Tous les actes, décisions et documents relatifs au financement des exploitations agricoles, et notamment :
Les contrats d'agriculture durable, les aides à l'installation et à la constitution de groupements ou sociétés (dont l'aide à la transmission d'exploitation, l'agrément et l'indemnisation des stages d'application dits 6 mois), les prêts bonifiés à l'investissement, les aides à l'habitat rural, les aides aux investissements de production. Livre 3, Titre 4

Tous les actes, décisions et documents relatifs aux agriculteurs en difficultés, et notamment les plans de redressement, la prise en charge d'intérêt, et l'aide à la réinsertion professionnelle. Livre 3, Titre 5

Tous les actes, décisions et documents relatifs aux calamités agricoles et à l'assurance à la production. Livre 3, Titre 6

Tous les actes, décisions et documents relatifs au statut du fermage et du métayage, et notamment en matière d'indice de fermage et de commission des baux ruraux. Livre 4, Titre 1

Tous les actes, décisions et documents relatifs aux sociétés coopératives, notamment leur agrément et la dérogation aux conditions de nationalité des membres du conseil d'administration. Livre 5, Titre 2, chapitres 4 et 5

Tous les actes, décisions et documents relatifs aux régimes de soutien direct à la politique agricole commune, ce qui comprend notamment les Droits à Paiement Unique, La Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitant, la Prime à l'Abattage, la Prime à la

Brebis, et les autres primes liées aux surfaces et à l'éligibilité de ces surfaces, en incluant la gestion des droits afférents à ces régimes de soutien et la conditionnalité.

Tous les actes, décisions et documents relatifs aux productions animales, notamment en matière de production de semences et en matière de gestion des quotas laitiers.

Livre 6, Titre 5

Les agréments techniques, financiers et administratifs des dossiers de demande de subvention et les décisions individuelles d'attribution, de modification, de contrôle et de suites à donner des aides publiques attribuées aux exploitants agricoles, aux industries agricoles et alimentaires et aux bénéficiaires des subventions dans le cadre des programmes Gal (Groupement d'action local) au titre des Règlements de Développement Rural et notamment

- plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)
- plan végétal pour l'environnement (PVE)
- contrat territorial d'exploitation (CTE)
- mesures agro-environnementales (MAE)
- indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER).

Les agréments des programmes opérationnels et des organisations de producteurs de fruits et légumes.

Les agréments des programmes départementaux d'identification.

Toute décision relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Toute décision relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels et les aides conjoncturelles.

Toute décision relative à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée.

Toute décision relative au contrôle des régimes d'aides communautaires et nationales.

Toute décision relative aux contrats pour les sites Natura 2000.

Les agréments annuels des utilisateurs de fumigants.

Arrêté du 4 août 1986

CHAPITRE V – ENVIRONNEMENT

A) POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Opérations relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Délivrance des avis et accusés de réception des dossiers tendant à la réalisation d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à **autorisation**, consultations de personnes concernées, demandes de compléments, et courriers donnant acte du caractère complet et régulier ou non des demandes ;
- Saisie du préfet de région pour avis en matière d'archéologie préventive [Art R 214-7 du code de l'environnement] ;
- Saisie du préfet de région pour avis de l'autorité environnementale [Art R 214-8 du code de l'environnement] ;
- Communication du dossier pour avis aux instances désignées à l'article R.214-10 du code de l'environnement ;
- Organisation et ouverture des enquêtes publiques, signature des arrêtés correspondants, accomplissement des formalités de publicités, prorogation de la durée de validité de l'enquête, suspension de l'enquête, organisation d'une enquête complémentaire pour les dossiers soumis à autorisation et notification de ces autorisations ;
- Transmission des projets d'arrêté, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), au pétitionnaire pour observations éventuelles [Art R.214-12 du code de l'environnement] ;
- Arrêté de prorogation du délai d'instruction [Art R.214-12 du code de l'environnement] ;
- Acte faisant suite à la déclaration de transfert du bénéfice de l'autorisation, déclaration de cessation définitive d'activité [article R.214-45 du code de l'environnement] ;

Instruction des dossiers plans d'eau et piscicultures soumis à l'examen du Coderst restreint :

- Secrétariat et présidence de cette commission ;
- Signature des arrêtés d'autorisation de plan d'eau ou de pisciculture [L.214-3 du code de l'environnement] ;
- Signature des arrêtés de renouvellement d'autorisation de plan d'eau ou de pisciculture [R.214-20 et R.214-21 du code de l'environnement] ;
- Signature des arrêtés complémentaires relatifs à un plan d'eau ou à une pisciculture; [R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement] ;
- Signature des arrêtés de mise en demeure d'exécution d'un arrêté d'autorisation ou de prescriptions complémentaires ;

Opérations relevant du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Délivrance des avis et accusés de réception des dossiers tendant à la réalisation d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à **déclaration**,

consultations de personnes concernées, et récépissés de déclaration donnant acte du caractère complet ou non des demandes ;

- Arrêté de prescriptions spécifiques relatifs à des opérations relevant du régime de la déclaration [article R.214-35 du code de l'environnement] ;
- Arrêté d'opposition à une opération relevant du régime de la déclaration [article R.214-35 et R.214-36 du code de l'environnement] ;
- Arrêté portant prescriptions complémentaires ou modification d'arrêté portant prescriptions spécifiques relatifs à une opération relevant du régime de la déclaration [article R.214-39 du code de l'environnement] ;
- Acte faisant suite à déclaration de transfert du bénéfice de la déclaration, déclaration de cessation définitive d'activité [article R.214-45 du code de l'environnement] ;

Ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou activités légalement exercées [article R.214-53 du code de l'environnement]

Demande de pièces complémentaires, prescriptions complémentaires relatifs à des installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA) légalement réalisés ou des activités légalement exercées qui viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de la nomenclature [R.214-53 du code de l'environnement]

Cours d'eau :

Police et conservation des eaux [article L.215-7 du code de l'environnement]

Autorisation d'exécution de plan de gestion d'entretien régulier de cours d'eau [L.215-15 du code de l'environnement]

Mise en œuvre des procédures de déclaration d'intérêt général : Ouverture et organisation de l'enquête publique et signature des arrêtés déclarant l'opération d'intérêt général (L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement)

Consultation du président de l'établissement public territorial de bassin compétent [R.214-92 du code de l'environnement]

Information des associations de pêche agréés ou de la fédération départementale en cas de travaux d'entretien réalisés sur tout ou partie d'un cours d'eau non domanial et financée majoritairement par des fonds publics [R.435-35 et R.435-36 du code de l'environnement]

Signature d'arrêtés préfectoraux reproduisant les dispositions de l'article L.435-5 relatif au partage du droit de pêche [R.435-38 et 39 du code de l'environnement]

Assainissement :

Organisation et présidence des réunions du comité boues issues du traitement des eaux usées et de tous les déchets biologiques d'origine non agricole.

Pêche :

Accusés de réception et délivrance de certificats délivrés au vu des déclarations de piscicultures effectuées dans le cas des dispositions des articles L. 431-7 et L.431-8 du code de l'environnement.

Interdiction de la pêche (caractéristiques locales particulières, ex : baisse naturelle du niveau des eaux) en vue de la protection du milieu aquatique [article R.436-8 du code de l'environnement].

Arrêtés relatifs aux réserves et interdictions permanentes de Pêche [article R.436-69, R.436-73, R.436-74 du code de l'environnement]

Autorisations relatives aux temps et heures d'interdiction de pêche [articles R436-6, R436-7 et R436-14 du code de l'environnement].

Autorisations relatives aux procédés et modes de pêche [article R436-23 du code de l'environnement].

Interdiction ou limitation de la pêche et autorisation d'évacuation ou de transport de poissons en cas de baisse artificielle des eaux (article R436-12 du code de l'environnement).

Autorisations, en tout temps, de capture, de transport ou de vente de poissons ; à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques [article L436-9 du code de l'environnement].

Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole [article R436-22 du code de l'environnement].

Arrêtés réglementaires permanents et Arrêtés fixant les dates annuelles et conditions spécifiques de la pêche en Haute-Vienne [article R436-38 du code de l'environnement].

Actes relatifs aux renouvellements des baux de pêche de l'État [articles L435-1 et R435-2 à R435-31 du code de l'environnement].

Agréments des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la Fédération départementale (AAPPMA et FDPPMA) [article R434-26 du code de l'environnement].

Agréments et retrait d'agréments des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (des AAPPMA ainsi que de la FDPPMA) [article R434-27 & R434-33 du code de l'environnement].

Approbation des statuts et de la modification des statuts de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques [article R434-29 du code de l'environnement].

Approbation des statuts et de la modification des statuts des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques [article R.434-26 du code de l'environnement]

Certificat de la liste définitive des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique [article R.434-32-1 II . Du code de l'environnement]

Certificats du nombre de membres actifs, du nombre et de l'identité des délégués des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, composant le

collège électoral du conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Autorisation d'introduction de poissons à d'autres fins que scientifiques [article R.432-6 du code de l'environnement]

Exercice de la police administrative :

Arrêtés de mise en demeure [article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement]

Contentieux pénal :

Proposition et mise en œuvre de la transaction pénale [article L.173-12 et R.173-1 du code de l'environnement]

Conduite de la procédure dans le traitement des contraventions de type C1 à C4 [convention signée du 11 juillet entre le préfet, le procureur de la république et le délégué interrégional de l'ONEMA Auvergne-Limousin]

Divers :

Signature d'arrêté d'occupation temporaire des propriétés privées, pris en vertu de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, pour la réalisation d'étude et/ou travaux (travaux de restauration des milieux aquatiques notamment).

B) ENERGIE HYDRAULIQUE – BARRAGES

Décisions relatives aux mises en conformité des ouvrages hydrauliques, et notamment des étangs et seuils de classe D et C, au regard des dispositions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

C) FORÊTS

Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers, des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 214-3 du code forestier.

Articles L 341-1, L 341-3 et R 341-1 et suivants du code forestier.

Arrêtés constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 130-1-3° alinéa du code de l'urbanisme.

Décisions relatives aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres dans le cadre du régime spécial d'autorisations administratives de coupes et du L 124-5 du code forestier.

Décisions relatives à l'application de l'article L 122-7 du code forestier dans les documents de gestion sylvicoles.

Passation, notification et actes de résiliation des contrats sous forme de prêts du fond forestier national ; renouvellement, modification et main levée des inscriptions hypothécaires et des cautions bancaires garantissant ces prêts.

Décret n° 87.48 du 30 janvier 1987.

Approbation des statuts des groupements forestiers. Articles R 331-5 à R 331-9 du code forestier.

Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître de nature de bois et forêts attribués à l'État.

Distraction du régime forestier des terrains des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L 214-3 du code forestier pour des superficies inférieures à 1 hectare.

Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt.

Décision attribuant, modifiant ou annulant des aides aux investissements forestiers du budget de l'État et de l'Union européenne.

Décision de déchéance de droits de la part européenne et du financement de l'État d'une aide aux investissements forestiers.

D) CHASSE

Arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la chasse	Articles R424-1 à R424-8 du code de l'environnement
Suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé	Article R424-3 du code de l'environnement
Arrêtés et notifications du plan de chasse individuel	Article R 425-1 et suivants du code de l'environnement
Arrêtés et notifications des plans de gestion pour l'espèce sanglier	Article R 425-19 et suivants du code de l'environnement
Autorisations de chasse et de destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Articles R 422-86 et R 427-21 du code de l'environnement
Arrêté fixant la fourchette départementale du plan de chasse	Article R 425-2 et suivants du code de l'environnement
Décisions relatives à l'exécution des chasses et battues administratives	Article L 427-6 et suivants du code de l'environnement
Autorisations d'utiliser le furet pour la chasse au lapin	Article 3 de l'arrêté du 20 février 1989
Arrêtés d'autorisations de comptages de gibiers à l'aide de sources lumineuses	Arrêté du 31 juillet 1989
Arrêtés annuels relatifs aux classements des	Article R 427-6 du code de

espèces classées nuisibles et de leurs modalités de destruction	l'environnement
Autorisations individuelles de destruction des espèces classées nuisibles	Article R 427-20 du code de l'environnement
Décision d'agrément des piégeurs des populations animales	Article R 427-16 du code de l'environnement
Autorisations individuelles d'entraînement de chiens et concours	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
Tutelle des associations communales de chasse agréées et des associations intercommunales de chasse agréées <ul style="list-style-type: none"> ▪ approbation des règlements intérieurs et de chasse • approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et des territoires cynégétiques 	Article R 422-1 et R 422-3 du code de l'environnement Article R 422-82 et suivants du code de l'environnement
Arrêté de mise sous tutelle des ACCA et des AICA	Article R 422-1 et 422-3 du code de l'environnement
Arrêtés fixant la liste des parcelles soumises à l'action des ACCA et des AICA	Articles R 422-52 et R 422-56 à 422-58 du code de l'environnement
Arrêté départemental fixant les conditions de régulation de l'espèce grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) Autorisations individuelles de destruction par tir de spécimen de l'espèce grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)	
Certificat de capacité et autorisation d'ouverture des établissements d'élevage des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Articles R413-27 et R 413-35 du code de l'environnement
Autorisation de détention, transport et utilisation d'un rapace pour la chasse au vol	Arrêté du 10 août 2004
Autorisations de transport et de lâcher de gibiers vivants	
Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	
Toutes décisions liées au renouvellement du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et des formations spécialisées	Articles R 421-29 et suivants du code de l'environnement
Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts sylvicoles	Articles R 425-21 à R 425-30 du code de l'environnement

Nomination des lieutenants de louveterie. Délivrance de l'honorariat des lieutenants de louveterie	Articles R 427-1 et suivants du code de l'environnement
Contrôle de la fédération départementale des chasseurs	Article R421-39 du code de l'environnement
Prise des arrêtés dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> • lutte contre les ragondins • autorisations exceptionnelles de destruction d'oiseaux ou de grands mammifères dans l'intérêt de la sécurité aérienne ou pour la sécurité des personnes 	Article R427-5 du code de l'environnement

E- APPLICATION DES PROCEDURES DE PROTECTION DES SITES DE LA NATURE

Procédures d'inscription de sites.

Procédures de classement de sites (dont l'organisation de l'enquête publique).

Instruction des déclarations préalables de travaux en sites inscrits.

Instruction des demandes d'autorisation de travaux dans les sites classés.

Instruction des demandes d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques pour des travaux ne relevant pas des permis de construire ou de démolir ou du régime d'installations et travaux divers.

F-APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE DIRECTIVES EUROPEENNES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE.

Instruction des demandes de création de réserves naturelles (dont organisation de l'enquête publique)

Constitution d'un comité consultatif et d'un conseil scientifique et désignation d'un organisme gestionnaire de la réserve naturelle. Renouvellement de la composition du comité consultatif.

Suivi de la réserve naturelle par l'instauration de mesures de conservation des espèces et l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

Toutes opérations liées à la protection du biotope et instruction en liaison avec la DREAL des projets d'arrêté

de protection de biotope

Délivrance d'autorisations concernant les espèces protégées hormis les autorisations nécessaires à l'importation, l'exportation ou la réexportation d'espèces visées par la convention de Washington.

Mise en œuvre des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « oiseaux » concernant le projet de réseau Natura 2000.

Arrêtés de constitution des Comités de Pilotage de sites Natura 2000 (COPIL)

Arrêtés d'approbation des Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.

Décision attribuant, modifiant ou annulant des aides attribuées dans le cadre des mesures Natura 2000 : contrat forestier, contrat mi-agricole mi-forestier, animation ou élaboration de DOCOB.

Décision de déchéance de droits de la part européenne et du financement de l'État d'une aide dans le cadre de Natura 2000.

Décision agréant ou renouvelant l'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement au titre des articles R 141-9 et suivants du code de l'environnement.

Décision habilitant une association agréée pour la protection de l'environnement à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, en application des articles R 141-21 et suivants du code de l'environnement.

Décision définissant un nombre minimal de membres ou de donateurs d'associations agréées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir leur habilitation, selon les dispositions des articles R 141-21 et suivants du code de l'environnement.

Établissement de la liste des parcelles cadastrales situées en zone Natura 2000 pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe foncière dans le cadre de l'adhésion à une charte Natura 2000 (article 1395 E du code général des impôts).

G- APPLICATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Décision d'accord ou de refus de l'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré enseigne	Article L.581-1 de l'environnement
---	------------------------------------

H- COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

Secrétariat des formations spécialisées suivantes de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) :

- publicité
- unités nouvelles touristiques
- sites et paysages
- nature

I- PREVENTION DES RISQUES MAJEURS ET DES NUISANCES

Élaboration et transmission aux maires des « porter à connaissance » en matière de risque majeur

Article L 125-2 du code de l'environnement
Décret n°90-918 du 11 octobre 1990, article 3

Arrêté de création ou de modification des Comités Locaux d'Information et de Concertation

Arrêté de création, animation du comité départemental de suivi de l'élaboration des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Mise en œuvre de la procédure d'enquête publique dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques et de Plans de Prévention des Risques Naturels ;
Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Instruction de la procédure d'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ; arrêtés relatifs à l'IAL

Instruction des autorisations d'ouverture des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) ; arrêté d'autorisation ou de refus

CHAPITRE VI – CIRCULATION ROUTIERE – USAGE DE LA VOIRIE

Autorisations individuelles de transports exceptionnels

Code de la route – Articles R 433-1 à R433-7
Arrêté du 4 mai 2006

Avis sur les actes de police de la circulation portant sur les voies classées à grande circulation.

Code de la route R411-7 et R411-8

Autorisations de circulation à certaines périodes pour les véhicules de transport de marchandises.

Arrêté interministériel du 11 juillet 2011 Art. 5 et 6

Réponse à consultation des maires sur les voies classées à grande circulation en traverse d'agglomérations, dans le cadre de travaux, déviations et manifestations culturelles impliquant ces voies.

Code de la route – Article R411-8

Réponse à communication des projets ou mesures techniques affectant les caractéristiques des routes classées à grande circulation.

Code de la route R411-8-1

A) 1 % PAYSAGE ET DEVELOPPEMENT

Subvention 1 % paysage et développement
Conventions préalables à l'attribution de subventions

Ampliations des arrêtés attributifs de subvention et copies conformes des conventions de financement signées en original par le préfet du département de la Haute-Vienne

B) EDUCATION ROUTIERE

Permis à un euro par jour :
Convention de partenariat entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite automobile

Arrêtés portant agrément ou extension d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Autorisations d'enseigner la conduite automobile

Agrément des établissements d'enseignement de la conduite pour l'organisation de stages de récupération de points

Autorisation d'animer des stages de récupération de points

Arrêtés portant agrément pour l'organisation de la partie pratique du permis AM

CHAPITRE VII – APPUI AUX COLLECTIVITES

Opérations déconcentrées pour les travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (ministère chargé de l'agriculture)

Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions dans le cadre des travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État – opérations déconcentrées de catégorie III.

Arrêtés de constitution, de renouvellement ou de dissolution ou de fusion des associations foncières de remembrement. Articles L 133-1 et L 133-2 du code rural.

CHAPITRE VIII – DIVERS

Autorisations d'ouverture de points de vente d'hydrocarbures liquides

Arrêté du 6 août 1981
Circulaire interministérielle du 12 novembre 1984

Représentation de l'État devant les juridictions administrative et judiciaire

Déclaration des matériels et mise en affectation

Décret n° 65-1104 du 14 décembre

collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux

1965

Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics dans le cadre de la défense

Circulaire n° 98-56 du 18 février 1998
(n° 500/MELT/EI/C/231)

Convocations des membres de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées

Représentation du préfet à la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées

Arrêtés temporaires de police de la navigation liés à des
travaux en rivière ou sur plans d'eau.

Décret 73-912 du 21 septembre 1973
modifié par décret 77-330 du 28 mars
1977

Arrêtés portant agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010

Direction départementale des territoires 283

Arrêté portant renforcement des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne, signé le 29 juillet 2015 par M.Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-214 du 16 juillet 2015 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de la cellule de crise ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département ont atteint des seuils de crise et de crise renforcée ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant les niveaux piézométriques historiquement bas pour plusieurs stations de mesures du réseau de suivi des eaux souterraines en Limousin ;

Considérant la relation étroite entre les eaux souterraines des nappes phréatiques et les débits d'étiage dans les cours d'eau ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de renforcer les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des communes du département, les mesures suivantes doivent être respectées :

- interdiction d'arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts et jardins d'agrément,
- interdiction d'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h,
- interdiction de lavage des véhicules, hors stations de lavage spécialisées, sauf obligations professionnelles,
- interdiction de vidange et de remplissage de toutes piscines privées ou publiques (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables; le renouvellement d'eau partiel pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public est autorisé,
- interdiction du lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires,
- interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans les eaux souterraines,
- interdiction des vannages et éclusages,
- interdiction du remplissage et de la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques exploitées par EDF et utilisées pour le soutien d'étiage des cours d'eau,
- obligation stricte de restitution du débit réservé à l'aval des plans d'eau, ou au débit entrant si celui-ci est inférieur,
- interdiction du lavage des toitures et façades des bâtiments et des terrasses, hors impératifs sanitaires ou professionnels,
- interdiction du lavage des réservoirs d'eau potable, hors impératifs sanitaires.

Article 2 : Les mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté sont applicables aux prélèvements effectués à partir des réseaux publics d'eau potable, ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les cours d'eau et dans les eaux souterraines (y compris puits, forages et sources privées), même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Article 3 : Les mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages prioritaires type alimentation en eau potable, abreuvement des animaux d'élevage et défense incendie.

Article 4 : Les mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas de 20h à 8h aux prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles des cultures suivantes : les cultures maraîchères, florales et fruitières, le tabac, les cultures porte-graine et les pépinières.

Article 5 : Les mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau réalisés par les entreprises commerciales de type jardinerie ainsi qu'aux prélèvements d'eau destinés aux eaux de process des installations classées pour la protection de l'environnement bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation fixant des prescriptions relatives à la situation de sécheresse.

Pour les autres installations classées pour la protection de l'environnement, des dérogations aux dispositions fixées par le présent arrêté peuvent être accordées, à la demande de l'exploitant et sur la base de propositions technico-économiques. Ces dérogations sont accordées par le préfet après avis de l'inspection des installations classées.

Article 6 : L'interdiction d'ouverture des vannes et de vidange énoncée à l'article 1 du présent arrêté ne concerne pas les ouvrages sans usages inventoriés dans le SAGE du bassin de la Vienne, qui sont soumis à une obligation d'ouverture des équipements mobiles de façon permanente ou au moins du 01 septembre au 01 février pour restaurer la continuité écologique.

Article 7 : Des dérogations aux mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté pourront être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée adressée :

- pour les industriels et entreprises : aux services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne; une copie de l'avis rendu par la DREAL ou la DDCSPP sera adressée au chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Haute-Vienne,
- pour les autres usages : au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.

Article 8 : L'arrêté n°2015-214 du 16 juillet 2015 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication et jusqu'au 31 octobre 2015 inclus. Les mesures du présent arrêté peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 11 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction départementale des territoires 284

Décision de subdélégation de signature à plusieurs de ses collaborateurs signé le 29 juillet 2015 par monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Vienne, en vertu de la décision du 14 octobre 2014,

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- Mme SAADÉ Marion, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
- M. PREVOST-REVOL Benoît, chef du service urbanisme et logement,
- Mme GENOUDET Dominique, responsable de l'unité habitat et logement,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
 - tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence
29/07/2015

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- Mme SAADÉ Marion, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
 - M. PREVOST-REVOL Benoît, chef du service urbanisme et logement,
- aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Mme SAADÉ Marion, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne,
 - M. PREVOST-REVOL Benoît, chef du service urbanisme et logement,
 - Mme GENOUDET Dominique, responsable de l'unité habitat et logement
- aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme CANAVATE Karine, adjointe au responsable d'unité, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Délégation est donnée à Mme CHAMBON-RANGO Catia, Mme FARCIN Elisabeth, Mme JARRY Muriel et Mme SERRES Sandrine, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 24 août 2015.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

à M. l'agent comptable de l'Anah ;

au délégué de l'Agence dans le département ;

aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Agence régionale de santé 285

Décision portant octroi de l'autorisation de création de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places chacun au sein des EHPAD des sites de Bellac et de Magnac-Laval à l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin signée le 29 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur général de l'agence régionale de santé et par monsieur Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental;

Article 1 : L'autorisation de création de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places chacun au sein des EHPAD des sites de Bellac et de Magnac-Laval est accordée à l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin qui les gère.

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle relative à la création de la structure, dont la durée de validité est de 15 ans. Son renouvellement, sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe instituée par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

N° d'identification (n° FINESS) : 87 001 450 3

Adresse complète : 4 avenue Charles De Gaulle 87300 BELLAC

Statut juridique : 14 Etb.Pub.Intcom.Hosp.

N° SIREN : 268 700 424

➤ **Entité établissement : EHPAD HIHL-BELLAC**

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 253 02

Adresse complète : HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN, 4 avenue Charles de Gaulle 87300 BELLAC

N° SIRET : 268 700 424 00115

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **181 places**

Accueil de jour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **6 places**

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)

29/07/2015

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité totale autorisée : **187 places**

➤ **Entité établissement : EHPAD HIHL-MAGNAC-LAVAL**

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 581 6
Adresse complète : HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN, 8
AVENUE GEORGE SAND 87190 MAGNAC-LAVAL
N° SIRET : 268 700 424 00131
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Agrégat de catégorie : 4401 Héberg.Pers.Agées
Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS TG HAS PUI
Triplets attachés à cet ET :

Hébergement temporaire Alzheimer

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : **1 place**

Accueil pour personnes handicapées vieillissantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 702 (personnes handicapées vieillissantes)
Capacité autorisée : **17 places**

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : **212 places**

Capacité totale autorisée : **230 places**

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

➤ **Entité établissement : EHPAD HIHL- LE DORAT**

N° d'identification (n° FINESS) 870005840
Adresse complète : HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN, 9
AVENUE FR DE LA JOSNIERE 87210 LE DORAT
N° SIRET : 26870042400073
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS TG HAS PUI
Triplets attachés à cet ET :

Hébergement temporaire Alzheimer

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : **1 place**

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **115 places**

Capacité totale autorisée : **116 places**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- **d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.**

Article d'exécution

Agence régionale de santé 286

Arrêté ARS/CD 87 n° 2015/421 portant création de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sites de Bellac et Magnac-Laval et portant actualisation de la répartition des capacités d'EHPAD sur les trois sites (Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval) signée le 29 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur général de l'agence régionale de santé et par monsieur Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-1067 du 8 décembre 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la [circulaire](#) n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du [6 juillet 2009](#) relative à la mise en œuvre du volet médico-social du [plan Alzheimer](#) et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-367 du 28 décembre 2001, autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 609 lits d'hébergement complet, au sein de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, par regroupement de 227 lits de soins de longue durée et de 382 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté 03-413 du 4 mars 2003, pris conjointement par la Présidente du Conseil général et le Préfet de Haute-Vienne, autorisant l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin à créer 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées ;

VU l'arrêté n°2008-76 du 27 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Préfet de la Haute-Vienne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté n°2124 du 8 octobre 2009, pris conjointement par la Présidente du Conseil général et le Préfet de la Haute-Vienne portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendants géré par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin ;

VU l'arrêté n°55 du 25 février 2013, pris conjointement par la Présidente du Conseil général et le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé du Limousin, portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendants géré par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin ;

VU le courrier conjoint du Conseil général de la Haute-Vienne et de l'Agence Régionale de Santé du Limousin du 16 juillet 2012 autorisant le transfert de 14 places d'EHPAD du site du Dorat vers celui de Magnac-Laval, en contrepartie du transfert de 14 places d'USLD de Magnac-Laval vers le Dorat ;

VU l'arrêté n°2014/428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n°2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

VU le dossier de candidature déposé le 10 septembre 2010 en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) sur les sites de Bellac et de Magnac-Laval ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne au sein de l'établissement le 27 septembre 2013 ;

Considérant les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne le 8 janvier 2015 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Directeur du Pôle « personnes âgées - personnes handicapées » du Conseil départemental de la Haute-Vienne

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de création de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places chacun au sein des EHPAD des sites de Bellac et de Magnac-Laval est accordée à l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin qui les gère.

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle relative à la création de la structure, dont la durée de validité est de 15 ans. Son renouvellement, sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe instituée par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

N° d'identification (n° FINESS) : 87 001 450 3
Adresse complète : 4 avenue Charles De Gaulle 87300 BELLAC
Statut juridique : 14 Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN : 268 700 424

➤ Entité établissement : EHPAD HIHL-BELLAC

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 253 02
Adresse complète : HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN, 4 avenue Charles de Gaulle 87300 BELLAC
N° SIRET : 268 700 424 00115

Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : **181 places**

Accueil de jour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : **6 places**

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité totale autorisée : **187 places**

➤ **Entité établissement : EHPAD HIHL-MAGNAC-LAVAL**

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 581 6

Adresse complète : HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN, 8
AVENUE GEORGE SAND 87190 MAGNAC-LAVAL

N° SIRET : 268 700 424 00131

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Agrégat de catégorie : 4401 Héberg.Pers.Agées

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement temporaire Alzheimer

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **1 place**

Accueil pour personnes handicapées vieillissantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 702 (personnes handicapées vieillissantes)

Capacité autorisée : **17 places**

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **212 places**

Capacité totale autorisée : **230 places**

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

➤ **Entité établissement : EHPAD HIHL- LE DORAT**

N° d'identification (n° FINESS) 870005840

Adresse complète : HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN, 9
AVENUE FR DE LA JOSNIERE 87210 LE DORAT

N° SIRET : 26870042400073

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement temporaire Alzheimer

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **1 place**

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **115 places**

Capacité totale autorisée : **116 places**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne et le directeur de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du Département.